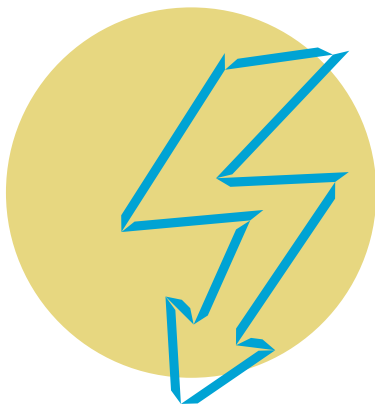


Dommmages consécutifs à une vaccination en Suisse

Le risque d'effets secondaires graves est très faible. Toutefois, en pareil cas, il est possible de demander une indemnisation ou une réparation morale pour le dommage occasionné.

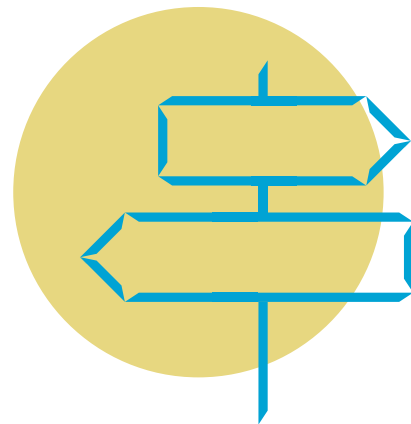
La vaccination constitue un des moyens les plus efficaces pour se prémunir ou protéger ses enfants et d'autres personnes de certaines maladies infectieuses. Des effets secondaires graves surviennent très rarement. Dans un tel cas, vous avez la possibilité de déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale auprès de la Confédération pour une prise en charge des frais non couverts par des tiers.



Qu'est-ce que la LEp désigne comme des dommages consécutifs à une vaccination ?

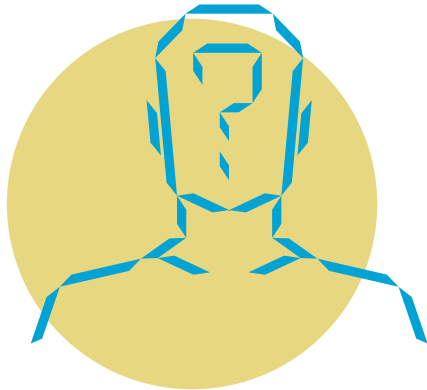
Un dommage peut être, par exemple, une **perte de revenu** due à une incapacité de travail, des **frais** d'aide ménagère ou des frais de traitements prescrits par un médecin mais non pris en charge par l'assurance-maladie. Les dommages financiers consécutifs à des effets secondaires légers (p. ex. rougeurs, gonflement ou durcissement au point d'injection, maux de tête, douleurs musculaires, fièvre), qui entraînent éventuellement des frais de médicaments ou de consultation médicale, ne sont pas considérés comme des « dommages consécutifs à une vaccination ».

Pour un aperçu des réactions indésirables connues et potentiellement graves aux vaccinations, veuillez consulter le « *Tableau des effets indésirables graves suite à une vaccination* ». Celui-ci a valeur d'information uniquement. L'évaluation définitive est toujours effectuée au cas par cas.



Quelle est la différence entre indemnisation et réparation morale ?

L'**indemnisation** sert à couvrir les coûts financiers consécutifs à l'atteinte à la santé causée par la vaccination (dommage matériel). La **réparation morale** s'applique en quelque sorte à atténuer les souffrances morales subies en raison des souffrances psychiques ou physiques. Elle est versée suite à des atteintes graves et de longue durée. La réparation morale ne peut excéder 70 000 francs (voir « *Fourchettes pour la fixation de la réparation morale en cas de dommages consécutifs à des vaccinations* »).



Qui peut faire valoir un droit à une indemnisation ou à une réparation morale en cas de dommages consécutifs à une vaccination ?

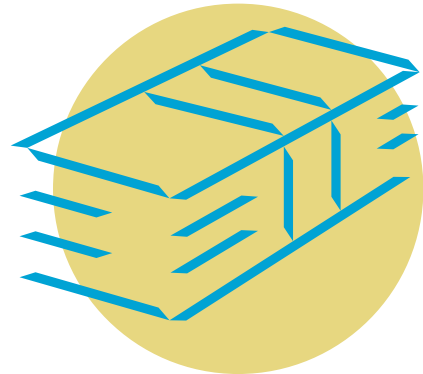
En vertu des [art. 64 à 69 de la loi sur les épidémies](#), une indemnisation ou une réparation morale peut être envisagée en cas de dommages causés par une vaccination si :

- 1. la vaccination a été effectuée en Suisse et a été recommandée par les autorités (vaccinations) ;**
- 2. la vaccination a entraîné une atteinte à la santé, et ce dans un lien de causalité adéquate ;**
- 3. l'atteinte à la santé a entraîné des conséquences financières (une diminution du patrimoine) ;**
- 4. le dommage (matériel et immatériel) n'est pas couvert par des tiers (responsabilité subsidiaire de la Confédération).**

Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative.

Pour avoir droit à une réparation morale, il faut en outre prouver que l'atteinte à la santé a entraîné des conséquences graves (p. ex. hospitalisation prolongée, incapacité de travail prolongée ou conséquences ou souffrances psychiques prolongées).

La personne doit déposer sa demande avant l'âge de 21 ans ou dans les cinq ans suivant l'administration du vaccin.



Qui verse l'indemnité financière en cas de grave dommage consécutif à une vaccination ?

L'État (**Confédération et canton**) verse une indemnité financière si le dommage subi n'est pas déjà couvert par un tiers (responsabilité subsidiaire). Ne sont pas indemnisés les frais qui ont déjà été pris en charge par une assurance (sociale ou privée), par le fabricant du vaccin (responsabilité du fait des produits) ou par un médecin (responsabilité médicale). Les frais qui seraient en principe couverts par l'assurance obligatoire des soins, mais qui doivent être payés par l'assuré lui-même en raison de la franchise et de la quote-part, ne sont pas pris en charge.

En présence d'indices sérieux de l'existence de prétentions à l'égard d'assurances sociales ou privées, de fabricants du vaccin ou de médecins, il convient de faire valoir ses prétentions en premier lieu auprès de ces tiers.



Comment faire valoir et reconnaître le droit à indemnisation ou à réparation morale ?

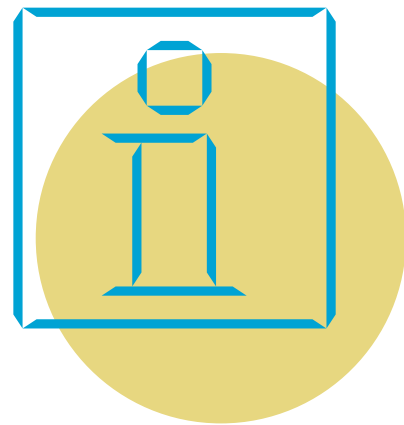
1. La personne concernée peut déposer une demande auprès de la Confédération (Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur, DFI). Elle doit remplir intégralement le **formulaire de demande** et y joindre les pièces justificatives nécessaires.
2. Le DFI **examine d'abord la demande sur le plan formel**. Dans ce cadre, il demande souvent au requérant des documents supplémentaires (certificats médicaux, justificatifs divers, etc.) afin de pouvoir traiter la demande. Au cours de **l'examen matériel** qui suit, il évalue notamment la vraisemblance du lien de causalité entre la vaccination et le dommage subi, au besoin en recourant à une expertise externe.
3. Si la demande remplit les critères formels et matériels et si un lien peut être en particulier établi entre le dommage et la vaccination, le DFI approuve la demande après avoir entendu le canton concerné et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV). Le montant de l'indemnisation et/ou de la réparation morale est déterminé et versé en conséquence.
4. Si la demande ne remplit pas les critères formels ou matériels, le DFI rejette la demande.

En règle générale, le DFI renonce à la perception d'un émolument pour la procédure. Si la personne n'est pas d'accord avec la décision, elle peut former **un recours** contre celle-ci.

À quelle adresse faut-il envoyer la demande ?

La demande d'indemnisation et/ou de réparation morale, dûment signée, est à envoyer par courrier postal avec toutes les pièces justificatives à l'adresse suivante :

Département fédéral de l'intérieur, Secrétariat général,
Inselgasse 1, 3003 Berne



Plus d'informations à ce sujet ?

Vous trouverez davantage d'informations sur le sujet indemnisation et réparation morale en cas de dommages consécutifs à des vaccinations (inclus tous les documents) à l'adresse www.edi.admin.ch/edi/fr/home/dienstleistungen/impfschaeden.html

La présente publication est éditée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Édition : Février 2024